MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Marché n° 26 019 PC

Lot 1

ASSURANCE MULTIRISQUES PROFESSIONNELS

- Date d'effet	: **1er janvier 2027**
- Durée du contrat	**: 5 ans fermes**
- Échéance annuelle	**: 1er janvier**

Préambule :

Les (7) annexes jointes et les relevés de sinistralité (Cf document « liste des annexes) permettent d'évaluer l'état des biens et des sinistralités pour chacun des lots.

L'état des sinistres déclarés communiqué par l'assureur actuel, a été établi sur la base d'un programme de garanties et franchises identique à celui défini dans le CCTP correspondant.

L'annexe « Inventaire immeubles PNPC » récapitule tous les bâtis dont le PNPC est soit propriétaire, soit occupant. Cette annexe comporte trois onglets correspondant aux différents secteurs où le PNPC et le CBNMed ont ou occupent des locaux (Port-Cros, Porquerolles et autres secteurs).
La dernière colonne précise quel type d'assurance est concernée (propriétaire occupant ou non occupant, établissement recevant du public, bureaux, etc.).
Les surfaces indiquées en rouge dans les tableaux sont les surfaces prises en compte pour le calcul total du PNPC. Les surfaces indiquées en noir ne sont pas prises en compte dans le total car elles sont soit des sous-détails, soit des surfaces assurées par l'Etat, soit des bâtiments sans occupant ni utilisation (comme certains forts).
Les surfaces indiquées en vert sont celles du CBNMed (seulement dans l'onglet autres secteurs).

En synthèse, d'après cette annexe, et à titre indicatif, les surfaces par type d'assurance se décomposent comme suit pour le PNPC :

1 = multi risques, propriétaire occupant	2718,6
2 = propriétaire non occupant ; mise à disposition gracieuse ou bail	1386,44
3 = local recevant du public ERP	653
4 = risques aux personnes, vandalisme sur patrimoine non occupé	806
5 = annexes : dépôt, locaux techniques, garages	1030,96
6 = occupant à titre gracieux ou locataire (multi-risques habitation)	630
Total surfaces du PNPC	7225 m²

Pour le CBNMed, seul le type d'assurance référencé 6 (occupant locataire) est concerné pour une surface totale de 394.64 m².

GARANTIES DEMANDÉES

(Ces spécifications correspondent à l'offre de base)

- *Vol,*
- *Vandalisme tous dommages,*
- *Actes de terrorisme / attentats,*
- *Bris de glace,*
- *Incendie / foudre /explosions,*
- *Dégâts des eaux (fuite, infiltration, rupture de canalisation),*
- *Dégâts électriques, électroniques,*
- Catastrophe naturelle ou événement climatique (tempête, grêle, neige, inondation, sécheresse),

Pour le Parc national de Port-Cros (PNPC) et le Conservatoire botanique national méditerranéen (CBNMed), les garanties, les montants de garanties et franchises sont les mêmes pour les deux établissements sauf spécification.
Le titulaire peut néanmoins moduler les montants de garanties et franchises en fonction des établissements et de leurs biens figurant en annexe ; le montant de la cotisation ou prime d'assurance diffère pour chacun des établissements.
Les limites contractuelles d'indemnités (LCI) sont propres à chaque établissement.

MONTANTS DES GARANTIES

(Ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

Biens meubles et immeubles	
Meubles meublants et en matière immobilière ouvrages dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	Valeur de reconstruction ou de remplacement
Meubles meublants et en matière immobilière ouvrages dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	Valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
Autres biens	Valeur vénale
Bouées et lignes d'amarrage	Valeur de remise en état
Espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée	10 000 €
Vol d'objets dans ou sur un véhicule ou un bateau	4 600 €
Ouvrages d'art et génie civil	300 000 €
Œuvre Cosmos de R. Texier dans le Jardin Emmanuel Lopez à Porquerolles (PNPC seul)	200 000 €
Mâchoire de cachalot – fort du Pradeau (PNPC seul)	5 000 €
Reconstitution d'archives papier	100 000 €
Biens confiés	50 000 €
Garanties accessoires	À concurrence de leur montant
Vol de clés	25 000 €
Honoraires d'expert	50 000 €
Frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	À concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 24 mois
Frais de mise en conformité des bâtiments	À concurrence de 20 % du montant de la remise en état à l'identique
Pertes indirectes	10 % dans la limite de 1 000 000 €
Responsabilité civile occupation des bâtiments	
RC de l'occupant ou du locataire à l'égard du propriétaire, RC du propriétaire et/ou locataire à l'égard des voisins et des tiers, RC du propriétaire à l'égard du locataire	125 000 000 €
RC du fait des biens immobiliers	15 000 000 €

Dommages matériels et immatériels consécutifs	
Défense et recours	50 000 € seuil de 750 € pour le recours judiciaire
Assurance Tous risques informatiques	
Dommages au matériel informatique comprenant bris de machine à l'exclusion des dommages résultants de vices, erreurs ou défauts de conception	À concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et dans la limite de 100 000 €
Frais de reconstitution des données	À concurrence des frais justifiés dans la limite de 10 000 €
Frais supplémentaire de gestion	Frais réels, charges patronales comprises dans la limite de 10 000 €
Fraude et virus informatique	Dans la limite de 30 000 €

000

FRANCHISES

(Ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

Biens meubles et immeubles	
Franchise générale	150 €
Franchise applicable aux dommages sur les bouées et lignes de mouillages	500 €
Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellement de boue, glissement et effondrement de terrain, avalanches, cyclones	380 €
Franchise légale pour catastrophes naturelles	À préciser dans la note de couverture
Sécheresse et assimilé	1 520 €

Franchises Assurance Tous risques informatiques	
Franchise générale contractuelle	150 €
Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellement de boue, glissement et effondrement de terrain, avalanches, cyclones	380 €
Franchise légale pour catastrophes naturelles	À préciser dans la note de couverture
Sécheresse et assimilé	1 520 €

000

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ DEMANDÉE

(Ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

Pour le PNPC : L.C.I. ➔ 20 000 000 €
Pour le CBNMed : L.C.I. ➔ 10 000 000 €

DISPOSITIONS COMMUNES PARTICULIERES

(Ces spécifications sont facultatives et peuvent faire l'objet de variantes)

Préambule :
L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

Clauses particulières d'ordre général

1°/ L'ensemble des montants assurés expriment une garantie *"par événement",*

2°/ L'Assureur renonce à se prévaloir de toute erreur dans les surfaces, dans une limite de 10% des superficies déclarées. Toute insuffisance constatée sera compensée par les excédents pouvant exister d'autre part.

3°/ Les garanties portent sur les immeubles appartenant ou occupés par le souscripteur qui auraient éventuellement été omis dans l'inventaire dans une limite de 10% des superficies déclarées. En contrepartie, le souscripteur s'engage à régler la portion de prime d'assurance correspondant à ces omissions sur la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date à laquelle elles auront été constatées.

4°/ L'ensemble des garanties s'applique également aux bâtiments en cours de construction dès lors qu'ils sont hors d'eau et hors d'air.

5°/ Il est toléré des bâtiments dont la construction et la couverture peuvent comporter des éléments légers quelle qu'en soit la proportion, dans la limite de 10% de la surface assurée ; par ailleurs, les bâtiments peuvent être occupés pour tout ou partie par des professions ou commerces et peuvent être contigus à des risques de toute nature. Ils peuvent contenir tout approvisionnement de marchandises ou liquides de toute nature et peuvent être équipés de tout mode de chauffage.

6°/ Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes les dispositions pouvant exister à ce sujet aux conditions générales du contrat sont abrogées, l'assuré étant, dans tous les cas, considéré comme propriétaire du terrain.

7°/ Les garanties portant sur les bâtiments s'appliquent à tout bien devant être considéré comme immeuble par nature ou par destination, notamment les murs d'enceinte, les murs de soutènement ou les murs de clôture.

8°/ Les garanties portent automatiquement sur tout bien meuble (mobilier, matériel, informatique, approvisionnements, effets personnels, etc.) acquis, gardé ou utilisé par l'assuré ou qui lui serait confié à quelque titre que ce soit, qu'ils soient contenus dans les bâtiments de l'assuré ou à leurs abords ou bien en dépôt chez des tiers.

9°/ La garantie des frais divers s'applique à l'ensemble des frais consécutifs à un sinistre entrant dans le cadre des garanties, notamment aux frais de déplacement/replacement, frais de démolition et déblais, frais de nettoyage, de décontamination, de retirement des eaux ou tous fluides, frais de clôture provisoire ou de gardiennage, frais de remise en état des lieux en conformité avec la législation, frais d'ingénierie, de bureaux d'études, de décorateurs, prime d'assurance dommages ouvrage.

10°/ Les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

Clauses particulières spécifiques à certaines garanties

11°/ Les garanties **incendie / foudre / explosions / dommages aux appareils électriques et électroniques** s'appliquent également aux biens pouvant se trouver à l'extérieur des bâtiments.

12°/ La garantie **incendie** couvre également les dommages consécutifs à une combustion se produisant en dehors d'un foyer normal, les dommages consécutifs à un excès de chaleur, qu'elle qu'en soit la cause, les dommages causés par les fumées, quelle qu'en soit l'origine, et ceux dus aux opérations de lutte contre le feu.

13°/ La garantie **du choc de véhicules** appartenant à des tiers s'applique également lorsque le responsable n'est pas identifié.

14°/ La garantie des **tempêtes/grêle/catastrophes naturelles** s'applique à tous les immeubles quels que soient leur type de couverture, y compris les auvents dans la mesure où ces installations ont été mise en œuvre selon les règles de l'art par une entreprise qualifiée ; elle s'applique aussi aux installations intégrées aux bâtiments et/ou toitures (volets, persiennes, chéneaux, stores, enseignes, machineries d'ascenseurs, pompes à chaleur ou appareils de climatisation etc.).

15°/ La garantie des **dommages aux appareils électriques et électroniques** s'applique également aux matériels informatiques et bureautiques, aux dommages occasionnés aux canalisations enterrées ; par ailleurs, il est fait application sur cette garantie d'une vétusté conventionnelle de 5% par an sur tout appareillage et de 2,5% par an sur les canalisations électriques ; la vétusté est, dans tous les cas, plafonnée à 50%.

16°/ La garantie des **dégâts des eaux** s'applique également aux conséquences de fuites ou refoulement des canalisations enterrées, aux dommages provoqués par la fuite de tout fluide, quelle qu'en soit la nature et aux dommages causés par les eaux de ruissellement lorsque l'événement n'est pas classé "catastrophe naturelle".

17°/ La garantie du **vol** est acquise dès lors qu'il y a effraction du bâtiment quels que soient ses moyens de protection.

Cette garantie s'applique également aux vols d'espèces, y compris en cours de transport, sans limitation particulière portant sur les parcours, les horaires, le nombre ou l'âge des porteurs.

Par ailleurs, la garantie des détériorations immobilières s'applique également dans le cas du vol d'éléments immobiliers, indépendamment du vol de biens mobiliers.

18°/ La garantie portant sur les **frais de reconstitution d'archives** s'applique également aux frais de reconstitution des médias informatiques et/ou aux frais d'adaptation des logiciels.

19°/ La garantie **bris de glaces** s'applique également à tous éléments verriers ou en matière plastique intégrés dans une construction et notamment les skydoms, capteurs solaires, verrières, vérandas.

20°/ La garantie des honoraires d'experts s'applique également aux dommages résultant de **catastrophes naturelles**.

21°/ La garantie **"bris de machine sur biens sensibles**" s'applique aux équipements informatiques, bureautiques et standards téléphoniques dès lors que leur valeur à neuf est supérieure à 7 500 € TTC et leur âge est inférieur ou égal à 6 ans.